



**Décision n° CODEP-DCN-2024-000351 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2024 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable l’installation et les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Civaux (INB n° 158)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L. 593-1 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455623024497 du 10 juillet 2023 ; ensembles les éléments complémentaires apportés par courrier D455623132028 du 18 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 10 juillet 2023 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification notable de l’INB n°158 et de ses modalités d’exploitation autorisées portant sur des évolutions transverses de contrôle-commande ;
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement.

**Décide :**

**Article 1er**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable l'installation et les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n°1 la centrale nucléaire de Civaux (INB n° 158) dans les conditions prévues par sa demande du 10 juillet 2023 susvisée amendée par le courrier du 18 décembre 2023 susvisé.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 janvier 2024.

*Pour le Président de l'ASN et par délégation,*  
La directrice adjointe de la direction des centrales  
nucléaires

**Signée : Aline FRAYSSE**